

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORÉ-DE-SHENLEY**

RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 182-2019

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN
EMPRUNT DE 141 678 \$ POUR L'ACHAT D'UN SOUFFLEUR À NEIGE**

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité des citoyens de la Municipalité de Saint-Honoré-de-Shenley lors des averses de neige, le service des travaux publics doit être en mesure de déblayer les routes et de conserver celles-ci ouvertes ;

CONSIDÉRANT que les dernières saisons d'hiver ont démontré que la Municipalité n'a pas l'équipement adéquat pour souffler la neige, et ce, particulièrement dans les rangs ;

CONSIDÉRANT qu'après analyse de la situation, les membres du conseil municipal ont convenu que l'achat d'un nouveau souffleur à neige s'avérait nécessaire afin d'assurer la sécurité des routes lors de la période hivernale ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a pris la décision d'effectuer un appel d'offres afin d'acquérir un souffleur la neige et que celui-ci a permis d'établir que le coût pour l'achat est de 141 678 \$ incluant 4,9875 % de la TVQ non remboursable ;

CONSIDÉRANT que le conseil veut financer l'achat d'un souffleur à neige par un règlement d'emprunt ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance d'ajournement du conseil tenue le 18 juin 2019 et qu'un projet de règlement a été déposé ;

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE PAR LE PRÉSENT
RÈGLEMENT CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1

La Municipalité de Saint-Honoré-de-Shenley effectue l'achat d'un souffleur à neige

ARTICLE 2

Le conseil autorise la Municipalité de Saint-Honoré-de-Shenley à dépenser une somme de 141 678 \$ aux fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Afin d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil autorise la Municipalité de Saint-Honoré-de-Shenley à emprunter une somme de 141 678 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Honoré-de-Shenley ce 2 juin 2019

DANY QUIRION
Maire

SERGE VALLÉE
Directeur général et secrétaire-trésorier